

**CONCOURS DE GARDIEN – BRIGADIER
DE POLICE MUNICIPALE TERRITORIALE**

I - Catégorie et composition	2
II - Les fonctions.....	2
III - Les conditions générales d'accès	2
IV - Les conditions d'inscription	2
V - L'organisation du concours	4
VI - Les épreuves d'admissibilité et d'admission	5
VII - Nomination et formation	9
VIII - La liste d'aptitude.....	9
IX - L'avancement.....	10
X - Le traitement.....	10

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Loi n° **83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° **84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Décret n° **94-932 du 25 octobre 1994 modifié** relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale ;

Décret n° **2007-196 du 13 février 2007 modifié** relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Décret n° **2013-593 du 5 juillet 2013** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Décret n° **2013-908 du 10 octobre 2013** relatif aux modalités de désignation des membres de jury ;

Décret n° **2016-596 du 12 mai 2016** relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Décret n° **2017-397 du 24 mars 2017** modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Décret n° **2021-572 du 10 mai 2021** portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Arrêté du 10 mai 2021 portant adaptation temporaire de l'arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières des épreuves pour le recrutement des agents de police municipale.

I – CATEGORIE ET COMPOSITION

Les agents de police municipale constituent un cadre d'emplois de catégorie C. Ce cadre d'emplois comprend le grade de gardien - brigadier et le grade de brigadier- chef principal.

Ces grades sont régis par les dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et par celles du présent décret. Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de « brigadier » après quatre années de services effectifs dans le grade.

Le grade de gardien brigadier relève de l'échelle C2 de rémunération. L'échelonnement indiciaire du grade de brigadier-chef principal est fixé par décret.

II – LES FONCTIONS

Les membres de ce cadre d'emplois exécutent sous l'autorité du maire, dans les conditions déterminées par les lois du 15 avril 1999 (loi relative à la police municipale), du 15 novembre 2001 (loi relative à la sécurité quotidienne), du 27 février 2002 (loi relative à la démocratie de proximité), du 18 mars 2003 (loi relative à la sécurité intérieure) et du 31 mars 2006 (loi pour l'égalité des chances) , les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Les brigadiers chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 27, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

III - LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE

Le recrutement des agents de police municipaux est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

1. Posséder la nationalité française,
2. Jouir de ses droits civiques,
3. Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, (appréciation par la collectivité préalablement au recrutement),
4. Se trouver en position régulière au regard du code du service national,
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction auprès d'un médecin agréé ;
6. Etre âgé d'au moins 18 ans à la date d'effet de la liste d'aptitude.

IV - LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Sont inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats déclarés admis :

1° Au concours externe ouvert, pour 50 % au moins du nombre des postes à pourvoir aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins **au niveau III du cadre national des certifications professionnelles** (anciennement niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles) ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique.

Conditions dérogatoires :

Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes :

- ↳ les mères et les pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- ↳ les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste établie par le ministre des sports.

Peuvent également se présenter au concours les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées

- ↳ **par un diplôme ou un autre titre de formation** délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen. Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, le diplôme, titre ou attestation délivré par l'autorité compétente de l'Etat concerné. Ces documents sont présentés dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté ;
- ↳ **par tout autre diplôme ou titre** sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis.

Les candidats concernés doivent présenter une demande d'équivalence de diplôme s'ils remplissent **l'une des conditions suivantes :**

1° être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

2° justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

3° être titulaire d'un diplôme ou titre homologué, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

4° être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

↳ **par leur expérience professionnelle :**

Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale d'expérience exigée est réduite à 2 ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Les demandes d'équivalence de diplôme sont appréciées **par l'autorité organisatrice du concours.**

2° A un premier concours interne ouvert, pour 30 % au plus du nombre des postes à pourvoir, aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours, **des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique** ;

3° A un deuxième concours interne ouvert, pour 20 % au plus du nombre des postes à pourvoir, aux **agents publics mentionnés au 3° de l'article L.4145-1 du code de la défense et à l'article L.411-5 du code de la sécurité intérieure** exerçant depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ces agents publics sont :

- les volontaires des armées, en service au sein de la gendarmerie nationale (3° de l'article L.4145-1 du code de la défense),

- les agents âgés de 18 ans à moins de 30 ans, recrutés en qualité de contractuels de droit public pour une période de 3 ans, renouvelable une fois par reconduction expresse, afin d'exercer des missions d'adjoints de sécurité auprès des fonctionnaires des services actifs de la police nationale (article L.411-5 du code de la sécurité intérieure).

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats de l'un des autres concours.

V - L'ORGANISATION DU CONCOURS

Les membres du jury sont nommés par arrêté du Président du Centre de gestion qui organise le concours.

Le jury comprend au moins **6 membres répartis en 3 collèges égaux** :

- ✓ Un fonctionnaire de catégorie A ou B et un fonctionnaire représentant la catégorie correspondant au cadre d'emplois des agents de police municipale,

- ✓ Un magistrat de l'ordre judiciaire appartenant au siège ou au parquet désigné sur proposition, selon le cas, du premier magistrat de la cour d'appel ou du procureur général près de ladite cour dans le ressort de laquelle se trouve le siège du Centre de Gestion compétent ou la commune organisatrice du concours,

- ✓ Un psychologue agréé auprès des tribunaux,

- ✓ Deux élus locaux.

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission. L'autorité organisatrice du concours établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

VI – LES EPREUVES D'ADMISSIBILITE ET D'ADMISSION

Le concours d'accès au cadre d'emplois des agents de police municipale comporte des **épreuves d'admissibilité et d'admission**.

Concours externe

NATURE DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE	DUREE	COEFFICIENT
1 – la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public. Cette épreuve a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.	1 heure 30	3
2 – la réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte.	1 heure	2

Concours interne et 2^{ème} concours interne

NATURE DE L'EPREUVE D'ADMISSIBILITE	DUREE	COEFFICIENT
1 – la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public. Cette épreuve a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.	2 heures	3

Concours externe

NATURE DES EPREUVES D'ADMISSION	DUREE	COEFFICIENT
1 – un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat et sa motivation pour occuper un emploi d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances sur le fonctionnement général des institutions publiques.	20 minutes	3
2 – une épreuve physique : Uniquement pour la session 2022 et en application de l'arrêté du 10 mai 2021 et du décret 2021-572 sus-visés l'épreuve sportive est fixée comme suit : - Une épreuve de course à pied : 60 mètres <i>Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, de l'épreuve physique. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.</i>		1

1^{er} concours interne et 2^{ème} concours interne

NATURE DES EPREUVES D'ADMISSION	DUREE	COEFFICIENT
1 – Un entretien avec le jury , à partir du dossier complété par le candidat lors de l'inscription au concours, permettant d'apprécier le parcours du candidat, sa motivation et sa capacité à exercer des fonctions d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances relatives à la déontologie de la fonction et à la répartition des rôles en matière de sécurité publique. Seul l'entretien donne lieu à la notation. Le dossier n'est pas noté.	20 minutes dont un exposé liminaire d'au plus cinq minutes	2
2 - une épreuve physique : - Une épreuve de course à pied : 60 mètres		
<i>Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, de l'épreuve physique. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.</i>		1

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Le jury est souverain, les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Ces derniers passent, dans les conditions garantissant leur anonymat, des tests psychotechniques non éliminatoires, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Les conditions de déroulement de l'épreuve sont définies par les règlements en vigueur dans la fédération française d'athlétisme. La notation de l'épreuve est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury. Si, par la suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, l'épreuve peut être reportée à une date ultérieure par décision du président.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-après :

Hommes :

Les candidats masculins **âgés de moins de 30 ans** (âge apprécié au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé)

NOTE	60 METRES
20	7 secondes 3
19	7 secondes 4
18	7 secondes 5
17	7 secondes 6
16	7 secondes 7
15	7 secondes 8
14	7 secondes 9
13	8 secondes 1
12	8 secondes 2
11	8 secondes 3
10	8 secondes 5
9	8 secondes 7
8	8 secondes 9
7	9 secondes 1
6	9 secondes 3
5	9 secondes 5
4	9 secondes 8
3	10 secondes 1
2	10 secondes 4
1	10 secondes 7
0	Plus de 10 secondes 7

Les candidats masculins **âgés de 30 à 40 ans** (âge apprécié au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé) : **majoration de 1 point** de la note finale de l'épreuve d'exercices physiques dans la limite de 20 sur 20 ;

Les candidats masculins **âgés de plus de 40 ans** (âge apprécié au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé) : **majoration de 2 points** de la note finale de l'épreuve d'exercices physiques dans la limite de 20 sur 20.

Femmes

Les candidates féminines **âgées de moins de 30 ans** (âge apprécié au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé) :

NOTE	60 METRES
20	8 secondes 7
19	8 secondes 8
18	8 secondes 9
17	9 secondes
16	9 secondes 1
15	9 secondes 2
14	9 secondes 3
13	9 secondes 5
12	9 secondes 7
11	9 secondes 9
10	10 secondes 1
9	10 secondes 3
8	10 secondes 5
7	10 secondes 7
6	10 secondes 9
5	11 secondes 1
4	11 secondes 4
3	11 secondes 7
2	12 secondes
1	12 secondes 3
0	Plus de 12 secondes 3

Les **candidates féminines âgées de 30 à 40 ans** (âge apprécié au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé) : **majoration de 1 point** de la note finale de l'épreuve d'exercices physiques dans la limite de 20 sur 20.

Les candidates **féminines âgées de plus de 40 ans** (âge apprécié au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé) : **majoration de 2 points** de la note finale de l'épreuve d'exercices dans la limite de 20 sur 20.

VII - NOMINATION ET FORMATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont nommés gardiens brigadiers de police municipale stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an. Le stage commence par une période obligatoire de formation de six mois organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et dont le contenu est fixé par décret. Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du Préfet et ayant suivi la formation prévue peuvent exercer pendant leur stage les missions dévolues au cadre d'emplois.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci. L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut, à titre exceptionnel et après avis du président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, à la fin du stage, au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre National de la fonction publique territoriale sur le déroulement de la période de formation. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

VIII - LA LISTE D'APTITUDE

A l'issue du concours, les lauréats figurent sur une liste d'aptitude ayant une valeur nationale.

L'inscription sur une liste d'aptitude est valable pendant **deux ans** renouvelable **deux fois** pour une année, à condition d'en faire la demande par courrier un mois avant le terme de la deuxième ou de la troisième année, auprès du centre de gestion organisateur du concours.

A la fin de cette période de **quatre ans**, le lauréat qui n'a pas été nommé perd le bénéfice du concours.

La radiation de la liste d'aptitude intervient lors de la nomination en qualité de stagiaire.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu dans les cas suivants :

- ✓ congé parental,
- ✓ congé de maternité,
- ✓ congé d'adoption,
- ✓ congé de présence parentale,
- ✓ congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- ✓ congé de longue durée prévu au 1^{er} alinéa de l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
- ✓ durant l'accomplissement des obligations du service national,
- ✓ jusqu'au terme de leur mandat pour les élus locaux,
- ✓ agent contractuel recruté pour pourvoir un emploi permanent ,
- ✓ engagement civique prévu à l'article L120-1 du code du service national à la demande du lauréat jusqu'à la fin de cet engagement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il appartient au lauréat du concours de chercher un poste vacant.

IX - L'AVANCEMENT

Peuvent être nommés **au grade de brigadier-chef principal au choix**, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, les gardiens brigadiers de police municipale ayant au moins atteint 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et comptant au moins quatre ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C et avoir suivi la formation continue obligatoire organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

X - LE TRAITEMENT

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Echelons	1°ECH	2°ECH	3°ECH	4°ECH	5°ECH	6°ECH	7°ECH	8°ECH	9°ECH	10°ECH	11°ECH	12° ECH
Indices bruts	356	359	362	364	376	387	404	430	446	461	473	486
Indices majorés	334	335	336	338	346	354	365	380	392	404	412	420

Traitement mensuel brut au 1^{er} février 2017

- ✓ Point d'indice de 4.68
- ✓ Indice Majoré 334 : 1 559,78 €

Statistiques du concours de gardien – brigadier de police municipale

Session 2018

	Postes	Inscrits	Absents	Présents	Admissibles	Admis	Seuil d'admission
Externe	15	301	128	173	36	18	13.58/20
1 ^{er} concours interne « ASVP »	5	18	4	14	7	5	12.92/20
2 ^{ème} concours interne « GAV – gendarmerie nationale » « ADS – Police nationale ».	5	11	3	8	2	2	13.25/20

Session 2016

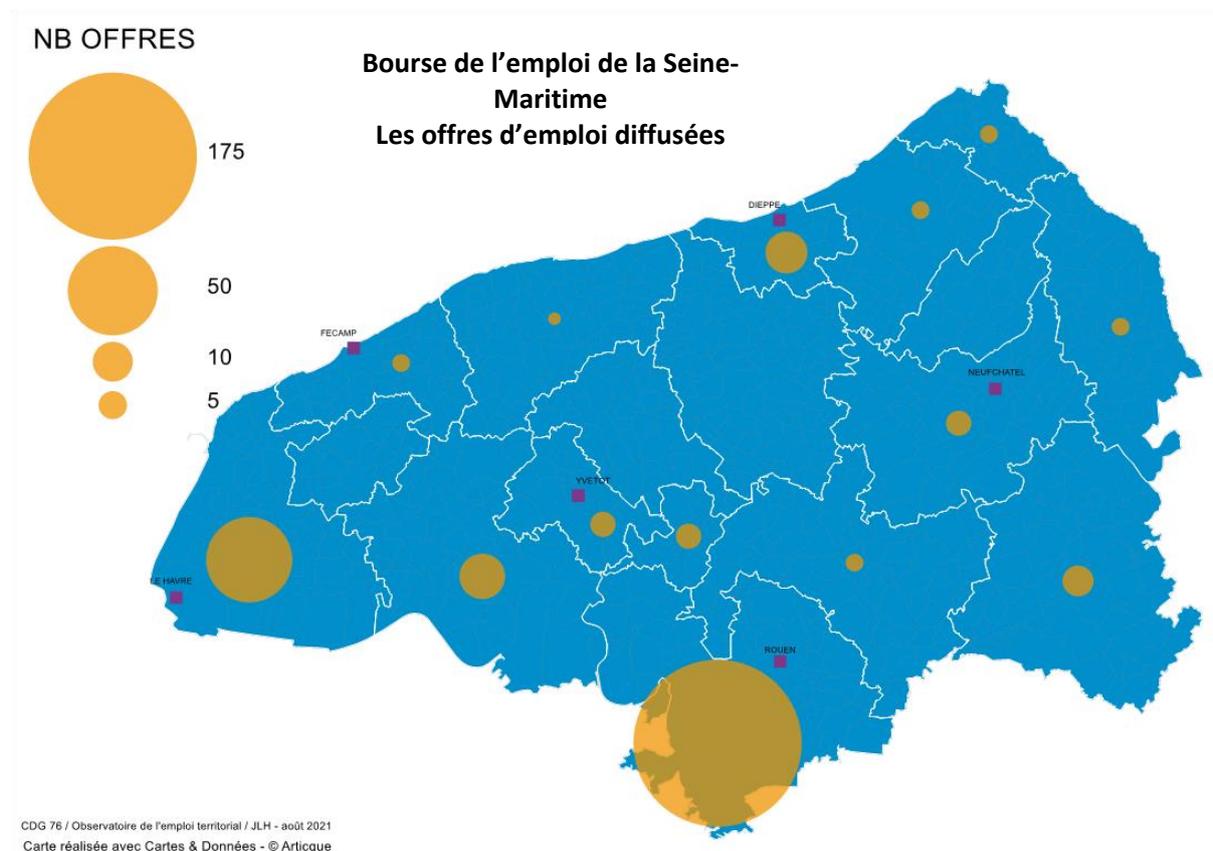
	Postes	Inscrits	Absents	Présents	Admissibles	Admis	Seuil d'admission
Externe	10	491	176	315	35	10	13,70/20

Session 2011

	Postes	Inscrits	Absents	Présents	Admissibles	Admis	Seuil d'admission
Externe	34	715	244	471	54	34	12,31/20

⇒ 274 offres d'emploi ont été déposées sur le site Emploi-Territorial sur le grade de gardien-brigadier de police municipale entre 2008 et 2020, soit 21 offres diffusées en moyenne par an.

⇒ 80 % des offres d'emploi sur ce grade se sont concentrées autour de Rouen et du Havre et ses environs. La région de Dieppe et le territoire de Caux Seine Agglo concentrent entre 4 % et 5 % des offres d'emploi sur cette période. Le reste des offres est réparti sur les autres territoires.



⇒ Toutes les offres d'emploi sont à temps complet.

⇒ La quasi-totalité des offres d'emploi proviennent des communes (94 %). Les autres postes à pourvoir sont situés dans les communautés d'agglomération.

⇒ Le domaine d'activités concerne la prévention et la sécurité.

⇒ Les gardiens-brigadiers de police municipale exercent le métier de policier municipal, avec port d'arme et équipement spécifique selon les communes.